

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ULTAN

Les Six Cents 33480 LISTRAC MEDOC

Références : UD33-CCD-JP-22-122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement ULTAN implanté Les Six Cents 33480 LISTRAC MEDOC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ULTAN

Les Six Cents 33480 LISTRAC MEDOC
Code AIOT dans GUN: 0005208191

• Régime : non autorisé

Statut Seveso : -

Garage automobile prenant en charge des véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et l'agrément requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	provient d'une <u>précédente</u>	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	/	Amende
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2	/	Amende

 $^{(1) \} s'applique \ \grave{a} \ compter \ de \ la \ date \ de \ la \ notification \ de \ l'acte \ ou \ de \ la \ date \ de \ la \ lettre \ de \ suite \ pr\'efectorale$

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le garage ULTAN stocke des véhicules hors d'usage et des pièces automobiles au-delà du seuil d'enregistrement ICPE sans l'enregistrement et l'agrément requis.

Les conditions de stockage des VHU et des pièces automobiles ne garantissent pas la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1

Prescription contrôlée:

La société Garage ULTAN, représentée par M. ULTAN et exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise « Les Six-Cents » - 33480 Listrac-Médoc, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de :

- une quinzaine de véhicules (au-delà du seuil d'enregistrement ICPE de 100m²), pouvant être qualifiés de VHU, en attente d'évacuation par la société SIRMET (évacuation tous les mois à 1 mois et demi), dont 6 étaient empilés, non dépollués (batterie et fluides présents) et sur une aire non étanche. Les VHU non dépollués ne peuvent pas être empilés ;
- une dizaine de véhicules, certains calcinés ou à l'état d'épave, stationnés sur site sur demande de la gendarmerie dans le cadre d'enquêtes judiciaires, d'après l'exploitant ;
- une trentaine de véhicules, plus ou moins détériorés, en attente de réparation, d'après l'exploitant ;
- un véhicule détérioré en gardiennage (facturation d'un loyer), d'après l'exploitant ;
- une dizaine de véhicules personnels de collection, certains dans un état de détérioration avancé par le temps, d'après l'exploitant ;
- de moteurs, de batteries et de pièces de structure et carrosserie ;
- une benne de 15 m3 de DIB ;
- un container fortement dégradé utilisé pour le stockage des pneumatiques usagés du garage, dans l'attente de la fourniture d'un caisson fermé par ALIAPUR, d'après l'exploitant.

Les véhicules, à l'exception de quelques VHU, étaient stationnés sur des aires non étanches, sans possibilité de récupérer d'éventuelles égouttures, ni les eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie en cas de sinistre.

Les moteurs démontés étaient pour la plupart stockés sur dalle béton et abrités, certains sont à l'extérieur sans protection particulière.

Les batteries retirées étaient stockées sur une dalle béton mais non abritées et sans rétention.

Les pièces de structure (pneumatiques et jantes, éléments de châssis...) et carrosserie étaient stockées à l'extérieur sans protection particulière.

Les conditions de stockage des véhicules (VHU ou autres) et des pièces automobiles ne satisfont pas la réglementation en vigueur en matière de centre VHU (stockage des véhicules, imperméabilisation des sols, défense incendie...). Pour rappel, l'activité de centre VHU s'entend dès la prise en charge d'un véhicule pour destruction (épaves/carcasses ou véhicules initialement pour réparation et finalement envoyé en destruction).

Type de suites proposées : Avec suites

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2

Prescription contrôlée:

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

L'exploitant évacue les véhicules hors d'usage dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Constats : Les nombreux VHU constatés lors de l'inspection 2021 ont été évacués (bons d'évacuation et photos envoyés par courriels des 3, 17 et 27 mai 2021).

Comme précisé par l'exploitant, la société SIRMET intervient tous les mois, voire tous les mois et demi, pour évacuer les véhicules pour destruction.

Lors de cette inspection, il a donc été constaté que de nouveaux VHU avaient été pris en charge et que le nombre de VHU dépasse encore le seuil d'enregistrement ICPE de 100 m² (environ 10 véhicules).

L'exploitant ne respecte donc pas l'ensemble des mesures conservatoires prescrites étant donné que le garage a pris en charge de nouveaux VHU au-delà du seuil d'enregistrement ICPE, alors que la régularisation administrative n'est pas effective (absence de dépôt dossier d'enregistrement ou dossier de cessation d'activité ICPE avec diagnostic de pollution des sols).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende